

TRAVAUX OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS POLITIQUES

Références

- Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 (article 5) modifié par arrêté du 19 mars 1992 (JO du 25/03/1992) relatif aux Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Election (IFCE)
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens d'IFTS des services déconcentrés
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale
- Circulaire ministérielle du 17 juin 1992
- Lettre DGCL au CDG 59 du 28 décembre 2016 (cumul IFCE et RIFSEEP)

A retenir

-
- L'IFCE est cumulable avec l'IFTS, l'IEMP, la PFR et le RIFSEEP.
-

Introduction

Les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales politiques peuvent être compensés de **trois manières** :

- Soit la récupération du temps de travail effectué,
 - Soit la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories B et C,
 - Soit la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents non éligibles à l'IHTS.
- *Article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié.*

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire "récupérer" relève du **pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale**.



Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, le texte est silencieux sur les conditions de récupération.

Selon le ministère de l'Intérieur, le temps de récupération accordé serait égal à la durée des heures effectuées dans les horaires « normaux ».

► *Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (coefficient 2,08 pour le dimanche et 2,5 pour la nuit). Ainsi, 1 heure de « travail du dimanche » pourrait générer 2 heures de récupération et une heure de « travail de nuit » (après 22h00) quant à elle pourrait générer 2h30 mn de récupération. La période de récupération est définie par l'autorité.

► *circulaire du 11 octobre 2002*

Il est entendu que ce système concerne les heures supplémentaires et non les heures effectuées un dimanche ou jour férié dans le cadre du planning normal de service (durée normale de travail).

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

A défaut de récupération, les heures peuvent être payées. Ce mode de rémunération est possible pour les agents qui remplissent les conditions pour percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Peuvent bénéficier d'IHTS, les fonctionnaires à temps complet de catégorie C et B (si une délibération le prévoit).

Elles peuvent être allouées dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut excéder un contingent mensuel de 25 heures (heures dimanches et nuits incluses).

► *article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle dans certains cas exceptionnels (travaux urgents ou temporaires) et sur une durée limitée. Bien que n'ayant fait, à ce jour, l'objet d'aucune règle particulière, les travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales sont susceptibles de relever d'un travail exceptionnel.

Les heures effectuées le dimanche sont payables au tarif "Dimanche et jours fériés" ou éventuellement au tarif "nuit" (22h00 à 7h00).

Calcul des IHTS

$$\text{Base horaire} = \frac{\text{TIB annuel} + \text{NBI} + \text{Indemnité de résidence}}{1820}$$

Le TIB annuel est le TIB perçu par l'agent au moment des travaux supplémentaires.

La base horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures de semaine
- 1,27 pour les 11 heures suivantes de semaine
- 2,0833 pour les 14 premières heures réalisés un dimanche ou un jour férié
- 2,117 pour les 11 heures suivantes réalisées un dimanche ou un jour férié
- 2,50 pour les 14 premières heures réalisées la nuit entre 22h et 7h
- 2,54 pour les 11 heures suivantes réalisées la nuit entre 22h et 7h

Les majorations ne peuvent se cumuler entre elles.

Pour les agents à temps partiel et temps non complet, le tarif de l'heure supplémentaire correspond à une heure « normale ».

- ▶ *article 3 du décret 82-624 du 20/07/2002*
- ▶ *article 7 du décret 2004-777 du 29/07/2004*

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E.)

Bénéficiaires

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée sous réserve des conditions suivantes :

- L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections ;
- Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'IFCE est cumulable avec le RIFSEEP (lettre DGCL du CDG59 du 28/12/2016).

Montant de l'IFCE

Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur moyenne de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés par le nombre de bénéficiaires.

- d'un montant individuel au plus égal au 1/4 de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

Calcul du crédit global

Le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IFTS des attachés multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Le taux moyen annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés des services déconcentrés a été porté à 1 146,85 € au 1^{er} juillet 2023. Par délibération, il peut lui être appliqué un coefficient maximum de 8.

Exemple :

la commune décide d'instituer une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen défini par l'arrêté ministériel affecté d'un coefficient 2 (coefficient pouvant aller de 0 à 8), le montant moyen de la collectivité correspondra à $1\,146,85\text{€} \times 2 = 2\,293,70\text{€}$.

Dans ce cas, le crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections politiques sera de :

$2\,293,70\text{€} / 12\text{ mois} \times \text{nombre de bénéficiaires}$

soit, si 5 agents remplissent les conditions d'octroi : $2\,293,70\text{€} / 12 \times 5 = 955,71\text{€}$

ou si 1 seul agent : $2\,293,70\text{€} / 12 \times 1 = 191,14\text{€}$

Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximum pour les élections politiques ne peut excéder le quart du taux moyen annuel d'IFTS 2^{ème} catégorie, soit dans l'exemple ci-dessus :

$2\,293,70\text{€} / 4 = 573,42\text{€}$

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, il est bien évident que l'octroi du taux maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires.

Exemple :

Sur l'exemple précédent, si 1 agent sur 5 perçoit le taux individuel maximum, soit 573,42 €, les 4 autres agents se partageront $(955,71\text{€} - 573,42\text{€}) : 382,29\text{€}$.

Le crédit est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué lors du scrutin.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul agent bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée, par mesure d'équité avec les agents des collectivités plus importantes, au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle, soit si le coefficient 2 a été choisi :

$(1\,146,85\text{€} \times 2) / 4 = 573,42\text{€}$

► CE du 12/07/1995 – requête 131247

Précisions supplémentaires

Le taux maximum est une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler ce taux selon des critères fixés par la délibération instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections.

Elle est cumulable avec le versement d'IFTS ou du RIFSEEP.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont doublés. Par contre, ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein, sans proratisation liée à leur quotité de travail habituelle.

► *Circulaire ministérielle du 17/06/1992*

Cotisations et imposition

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'IFCE est exonérée de cotisations et d'imposition selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires.